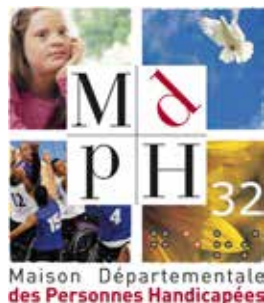


NOS PARTENAIRES



Maison Départementale
des Personnes Handicapées



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE



Les transports de Ma Région

TRANSPORT SCOLAIRE
GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE

CONTACT

Département du Gers
DGAIT
Direction Routes et Mobilités
Service Mobilités
TSESH
81 route de Pessan
BP 20569
32022 AUCH Cedex 9

05 62 67 22 24
tsesh@gers.fr

Page internet du TSESH accessible sur
[mesdemarches.gers.fr/transport-scolaire-
des-eleves-en-situation-de-handicap-tsesh/](https://mesdemarches.gers.fr/transport-scolaire-des-eleves-en-situation-de-handicap-tsesh/)

ou en flashant ce QR Code :



**Transport scolaire des élèves
et étudiants en situation
de handicap - TSESH**



RAPPEL DU CONTEXTE

Si le transport scolaire est géré par la Région depuis la loi NOTRe du 07/08/2015, le Transport Scolaire des Elèves et étudiants en Situation de Handicap (TSESH) demeure la compétence exclusive du Département.

Le Département définit ainsi les différents modes de prise en charge et définit également les conditions selon lesquelles il participe aux frais engagés par les familles pour le transport des élèves.



LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ELÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP, C'EST QUOI ?

Le dispositif TSESH a pour but de soutenir l'accès à la scolarité en milieu ordinaire et à l'enseignement supérieur des élèves et étudiants qui, du fait des répercussions de leur handicap, médicalement établie, ne peuvent utiliser les transports en commun seuls ou les transports scolaires ordinaires.



LE TSESH, C'EST POUR QUI ET QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

- La prestation s'adresse aux élèves et étudiants dont l'autorité parentale est domiciliée dans le Gers.
- L'élève ou l'étudiant doit fréquenter une école ou un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat, un établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'éducation nationale ou de l'Agriculture.
- L'élève ou l'étudiant doit disposer d'une notification de la MDPH au titre du handicap.



SI CES 3 CONDITIONS SONT REMPLIES :

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue la nécessité de la mise en œuvre d'un transport spécifique (il doit être médicalement établi que l'élève est dans l'incapacité de prendre le transport public pour ouvrir droit au TSESH).

- **Si avis favorable :** ouverture du droit au TSESH.
- **Si avis défavorable :** renvoi vers l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) compétente en matière de transport scolaire (Région ou Communauté d'Agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne).

QUELLES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ?

La prestation peut prendre la forme :

- D'un remboursement des frais de transport en commun engagés pour l'élève ou l'étudiant et son accompagnant, **si l'élève ou l'étudiant est dans l'incapacité de voyager seul.**
- D'une indemnité kilométrique versée à la famille et/ou à un tiers de confiance sur la base d'un aller-retour par jour pour les $\frac{1}{2}$ pensionnaires et d'un aller-retour hebdomadaire pour les internes (seuls les kilomètres depuis le domicile de l'élève ou de l'étudiant jusqu'à l'établissement scolaire ou le lieu de stage sont pris en compte pour le calcul de l'indemnisation).
- D'un transport collectif : un ou plusieurs élèves pris en charge, de leurs domiciles aux lieux de scolarisation/stages sur la base d'un aller-retour par jour pour les $\frac{1}{2}$ pensionnaires et 1 aller-retour hebdomadaire pour les internes.

Seuls les transports du domicile à l'établissement scolaire, aux horaires d'ouverture et de fermeture de ce dernier sont pris en charge par le Département. Les transports vers les établissements médico-sociaux (Itep, Ime...) ne relèvent pas du TSESH.

